RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

-

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

imposant à la société WOLFHUGEL Georges et Cie la régularisation administrative de son établissement et des prescriptions conservatoires applicables aux installations classées exploitées à HOERDT

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles 1, 2, 3 et 24 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport en date du 17 octobre 1996 de l'inspecteur des installations classées de la DRIRE constatant l'irrégularité de la situation administrative de la société WOLFHUGEL Georges et Cie à HOERDT ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative ;

CONSIDERANT qu'à l'issue d'une visite d'inspection qu'il a effectuée le 11 octobre 1996, l'inspecteur des installations classées de la DRIRE a constaté que la société WOLFHUGEL Georges et Cie exploite une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois dans l'enceinte de son établissement de HOERDT ;

CONSIDERANT que cette activité est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2415 de la nomenclature des installations classées modifiée ;

CONSIDERANT qu'elle n'a fait l'objet d'aucun acte administratif ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation le respect de conditions techniques d'exploitation nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E

Article 1er. :

La Société WOLFHUGEL Georges et Cie 40, rue de l'Etrier à HOERDT est mise en demeure pour son établissement sis 14, rue Heyer à HOERDT, de déposer dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation pour la régularisation de sa situation administrative conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2 : Prescriptions conservatoires

Dans l'attente de l'aboutissement de la régularisation prescrite à l'article 1er, et sans préjuger de ses conclusions, l'exploitant de cet établissement devra respecter les prescriptions conservatoires énoncées aux articles 3 et suivants.

Article 3 :

La cuve de traitement du bois renfermant environ 3 000 litres de produit de préservation du bois devra être implantée et exploitée de manière à éviter dans le cas d'une exploitation normale ou en cas d'accident ou d'incident, tout risque de pollution du sol, des eaux souterraines ou superficielles.

En particulier, l'installation devra répondre aux dispositions suivantes :

- le bac métallique de traitement sera installé dans une rétention étanche de capacité au moins égale au volume des produits de préservation du bois mis en oeuvre ; il en sera de même pour la réserve de 1 800 litres de produit prêt à l'emploi ;

- une zone d'égouttage des bois traités sera aménagée à proximité du bac de traitements, le sol étanche formera cuvette de rétention et sera disposé de manière à pouvoir récupérer les égouttures qui seront recyclées dans le bac. A défaut l'égouttage devra être effectué au-dessus de la cuve de traitement ;

- l'installation de traitement sera équipée de dispositifs de sécurité (sondes) permettant de déceler tout débordement et toute fuite et déclenchant une alarme sonore et visuelle ;

- les bois traités et égouttés devront être entreposés sur une aire étanche à l'abri des intempéries.

.../...

Article 4 :

Le nom des produits utilisés, la capacité nominale du bac de traitement ainsi que la quantité de produits présents dans l'installation seront indiqués de façon lisible et apparente sur l'installation de traitement.

Article 5 :

Pendant les périodes de non activité de l'entreprise, l'installation de mise en oeuvre des produits de préservation du bois bénéficiera des sécurités nécessaires à pallier tout incident ou accident éventuel.

Article 6 :

Les dispositions et aménagements de mise en conformité de l'installation de traitements du bois, mentionnés aux articles 3, 4 et 5 devront être réalisés sans autres délais que ceux techniquement nécessaires et ne pourront excéder un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 :

L'exploitant devra déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 et plus particulièrement tout incident susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité des eaux souterraines ou superficielles, un dysfonctionnement de la station d'épuration une pollution du sol.

Article 8 :

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il sera fait application à l'encontre de la société WOLFHUGEL Georges et Cie, des sanctions prévues aux titres VI et VII de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

.../...

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de HOERDT,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société WOLFHUGEL Georges et Cie.

Strasbourg, le - 6 NOV. 1996

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
P. LE CHEF DE BUREAU

Corinne BOTZONG

LE PREFET
POUR LE PREFET
le secrétaire général

Pierre GUINOT-DELERY

Délai et voie de recours
(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.